

Faut-il punir pénalement la navigation sur les sites prônant la violence djihadiste ?

■ C'est la proposition du procureur fédéral. Qui se heurte à quelques difficultés.

Le procureur fédéral, Frédéric Van Leeuw, plaidait, vendredi, dans "De Standaard", pour que la consultation de sites djihadistes puisse être punissable au plan pénal.

"Dans notre pays, il est interdit de visiter des sites diffusant des images d'abus sur des enfants", a souligné le procureur, qui se demande si la consultation de sites djihadistes diffusant des images violentes ne devrait pas, elles aussi, être interdites. "Dans certains dossiers, il arrive qu'un suspect détienne une image de décapitation sur son GSM. Pourquoi ? Sans restreindre la liberté d'expression, il faudrait interdire la possession ou la recherche consciente de propagande djihadiste."

A son arrivée au sommet européen, vendredi, le Premier ministre Charles Michel (MR) a dit qu'il était prêt à aborder ce point au sein du Conseil national de sécurité, mais il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un "exercice facile".

L'exemple français

En France, la loi du 25 mai 2016 avait rendu punissable le fait de consulter régulièrement des sites Internet qui incitent directement à commettre des actes de terrorisme ou qui en font l'apologie. La loi prévoyait jusqu'à deux ans de prison et

30 000 euros d'amende. Le hic, c'est que le Conseil constitutionnel a, début 2017, considéré qu'elle limitait la liberté d'expression de manière disproportionnée et était contraire à la Constitution. Le Conseil avait aussi estimé que les pouvoirs publics pouvaient déjà contrôler les sites, surveiller leurs visiteurs et les sanctionner lorsqu'ils risquaient de passer à l'action.

Problème d'interprétation

Manu Lambert, juriste à la Ligue des droits de l'homme, est également dubitatif. Il rappelle que l'incrimination pénale concernant la détention d'images pédopornographiques parle d'une détention établie sciemment et en connaissance de cause, écartant, par exemple, celle qu'opéreraient des journalistes ou des chercheurs.

Il voit aussi une différence entre les cas de figure évoqués par M. Van Leeuw. *"Il y a peu d'interprétation à avoir au sujet du caractère illégal des images pédopornographiques. Mais comment qualifier ou incriminer des textes déposés sur les sites Internet et qui véhiculent des opinions à caractère politique ? Comment pénaliser des messages sujets à interprétation ?"*

J.-C. M.

"Dans notre pays, il est interdit de visiter des sites diffusant des images d'abus sur des enfants."

Frédéric Van Leeuw

Procureur fédéral.